RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de GRAMAT

46500 (LOT)

Arrêté municipal n° 2026/227 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la Commune de GRAMAT

La Maire de la Commune de Gramat,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les Articles L2111-1 à 3, L2122-1, L2122-3, L2125-1 à 3, R2122-1 à 4, R2122-6 à 7 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2122-21 et R 2241-1 ;
Vu l'arrêté n° 2023/220 portant règlement intérieur des stades municipaux et de leurs équipements
Considérant la demande formulée, par **LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE RUGBY DU LOT** dont le siège social se situe **Allée Emile Mompart, 46200 SOUILLAC** représenté par **M. Jean-Claude TARDIEU** à l'effet d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;
Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public ;
Considérant que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public ;

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE RUGBY DU LOT ci-dessous dénommé « l'occupant », est autorisé à occuper temporairement le stade d'honneur de la commune situé 375 rue Pierre de Coubertin à Gramat en vue d'y pratiquer **des entrainements de rugby** aux jours et heures définis à l'article 5 du présent arrêté.
Cette autorisation est donnée à l'occupant, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du CG3P au règlement intérieur des stades municipaux et de leurs équipements et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition des lieux pour les périodes suscitées est faite à titre gracieux.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

En application de l'Article L.2122-5 du CG3P, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public au sens des Articles L2122-6 et suivants du même code.
Conformément à l'Article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.
L'occupant devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.
Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente. L'occupant ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, l'occupant ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.
L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.
L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande de l'occupant. L'avis de résiliation est adressé à la Commune par écrit au moins un mois avant la date de résiliation prévue. Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 « Remise en état des lieux » s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Conformément à l'Article L2122-2 du CG3P, l'autorisation est accordée **le samedi 3 octobre 2026** et **le jeudi 22 octobre 2026 de 10h00 à 16h00.** Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Un badge d'accès aux vestiaires du rugby (n°0000551689630) sera délivré à l'occupant. Celui-ci devra être restitué à la mairie le lendemain de la manifestation.

La Commune aura toujours accès à la dépendance autorisée.
L'occupant devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par la Commune dans l'intérêt de l'entretien et de l'hygiène publique. **Les vestiaires doivent être nettoyés après chaque utilisation.**
L'occupant s'engage à vérifier que les lumières soient éteintes lorsqu'il quitte les lieux mis à disposition.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

L'occupant devra tenir les lieux en bon état pendant toute la durée de la mise à disposition.
En cas de dégradation, l'occupant devra, à ses frais et après en avoir informé la Commune, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de huit jours. Faute pour l'occupant de remise en état des lieux, il pourra y être procédé d'office par la Commune et aux frais de l'occupant, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel l'occupant pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

L'occupant sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – DOMICILE DE L'OCCUPANT

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, l'occupant devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse à la Commune.

Article 10 – REGLEMENT DES LITIGES

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien http://www.telerecours.fr.

Fait à Gramat, le 28/09/2026

Destinataires :
Pétitionnaire
Police municipale
Archives Mairie

La Maire,

MAIRIE DE GRAMAT R.F. 46 (Lot)

Martine MICHAUX